

Substances désignées Accord de coopération 16 février 2016

Lorsqu'une substance dangereuse reprise dans le tableau ci-dessous relève également d'une catégorie de danger de la partie 1 de l'annexe 1, les quantités seuils précisées dans le tableau ci-dessous s'appliquent sauf si précisé autrement.

Pour l'application de la règle de cumulation, les substances désignées doivent également être classées selon les catégories de dangers génériques de la partie 1. Ceci est valable pour chaque substance désignée individuelle, donc également pour ces substances appartenant à un groupe de substances désignées (comme par exemple le groupe de gaz liquéfiés inflammables).

	Substances désignées	Numéro CAS (indicatif)	Quantités seuils en tonnes	
			Bas	Haut
1.	<p>Nitrate d'ammonium : engrais susceptibles de subir une décomposition autonome</p> <p><i>Engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium (les engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium contiennent du nitrate d'ammonium et du phosphate et/ou de la potasse) qui sont susceptibles de subir une décomposition autonome selon l'épreuve de décomposition en gouttière des Nations unies (voir Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, partie III, sous-section 38.2), dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui contiennent au maximum 0,4 % de combustibles/matières organiques au total, ou satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003 du 13 octobre 2003 relatif aux engrais; - inférieure ou égale à 15,75 % en poids, sans limitation de teneur en matières combustibles. <p><i>Une teneur en azote de 15,75 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 45 % de nitrate d'ammonium. Une teneur en azote de 24,5 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 70 % de nitrate d'ammonium. Une teneur en azote de 28 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 80 % de nitrate d'ammonium.</i></p>	-	5 000	10 000
2.	<p>Nitrate d'ammonium : qualité engrais</p> <p><i>Engrais simples à base de nitrate d'ammonium et engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003 et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %, - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium, - supérieure à 28 % (4) en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	-	1 250	5 000
3.	<p>Nitrate d'ammonium : qualité technique</p> <p>a) <i>Nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles, - supérieure à 28 % en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,2 % de substances combustibles. <p>b) <i>Solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.</i></p>	-	350	2 500
4.	<p>Nitrate d'ammonium : matières «off-specs» (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation</p> <p>a) <i>Matières rejetées durant le processus de fabrication ainsi qu'au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium, d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et d'engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium visés dans 2 et 3, qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou une usine de retraitement en vue d'un recyclage ou d'un traitement destiné à garantir leur sécurité d'utilisation, parce qu'ils ne satisfont plus aux spécifications de 2 et 3.</i></p> <p>b) <i>Engrais visés dans 1, premier tiret, et dans 2, qui ne satisfont pas aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) no 2003/2003.</i></p>	-	10	50
5.	<p>Nitrate de potassium (engrais)</p> <p><i>Engrais composés à base de nitrate de potassium - sous forme de comprimés ou de granulé - qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</i></p>	-	5 000	10 000

Substances désignées		Numéro CAS (indicatif)	Quantités seuils en tonnes	
			Bas	Haut
6.	Nitrate de potassium (engrais) <i>Engrais composés à base de nitrate de potassium - sous forme de cristaux - qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</i>	-	1 250	5 000
7.	Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	1303-28-2	1	2
8.	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels	1327-53-3		0,1
9.	Brome	7726-95-6	20	100
10.	Chlore	7782-50-5	10	25
11.	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel	-		1
12.	Éthylèneimine	151-56-4	10	20
13.	Fluor	7782-41-4	10	20
14.	Formaldéhyde (concentration ≥ 90 %)	50-00-0	5	50
15.	Hydrogène	1333-74-0	5	50
16.	Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	7647-01-0	25	250
17.	Plomb alkyles	-	5	50
18.	Gaz liquéfiés inflammables, catégorie 1 ou 2 (y compris GPL), et gaz naturel <i>Ceci comprend le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène.</i>		50	200
19.	Acétylène	74-86-2	5	50
20.	Oxyde d'éthylène	75-21-8	5	50
21.	Oxyde de propylène	75-56-9	5	50
22.	Méthanol	67-56-1	500	5 000
23.	4,4'-méthylène bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente	101-14-4		0,01
24.	Isocyanate de méthyle	624-83-9		0,15
25.	Oxygène	7782-44-7	200	2 000
26.	2,4-diisocyanate de toluène 2,6-diisocyanate de toluène	584-84-9 91-08-7	10	100
27.	Dichlorure de carbonyle (phosgène)	75-44-5	0,3	0,75
28.	Arsine (trihydure d'arsenic)	7784-42-1	0,2	1
29.	Phosphine (trihydure de phosphore)	7803-51-2	0,2	1
30.	Dichlorure de soufre	10545-99-0		1

	Substances désignées	Numéro CAS (indicatif)	Quantités seuils en tonnes	
			Bas	Haut
31.	Trioxyde de soufre	7446-11-9	15	75
32.	Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzo-dioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD <i>Les quantités de polychlorodibenzofuranes et de polychlorodibenzodioxines se calculent à l'aide des facteurs d'équivalence toxique (TEF) mentionnés dans le tableau repris ci-dessous.</i>	-		0,001
33.	Les CANCÉROGÈNES suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids :		0,5	2
	4-aminobiphényle et/ou ses sels	92-67-1		
	Benzotrichlorure	98-07-7		
	Benzidine et/ou ses sels	92-87-5		
	Oxyde de bis-(chlorométhyle)	542-88-1		
	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	107-30-2		
	1,2-dibromoéthane	106-93-4		
	Sulfate de diéthyle	64-67-5		
	Sulfate de diméthyle	77-78-1		
	Chlorure de diméthylcarbamoyle	79-44-7		
	1,2-dibromo-3-chloropropane	96-12-8		
	1,2-diméthylhydrazine	540-73-8		
	Diméthylnitrosamine	62-75-9		
	Triamide hexaméthylphosphorique	680-31-9		
	Hydrazine	302-01-2		
	2-naphthylamine et/ou ses sels	91-59-8		
	4-nitrodiphényle	92-93-3		
	1,3-propanesulfone	1120-71-4		
34.	Produits dérivés du pétrole et carburants de substitution: a) essences et naphthes ; b) kérosènes (carburants d'aviation compris) ; c) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; d) fiouls lourds ; e) carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de dangers environnementaux que les produits visés aux points a) à d).	-	2 500	25 000
35.	Ammoniac anhydre	7664-41-7	50	200
36.	Trifluorure de bore	7637-07-2	5	20
37.	Sulfure d'hydrogène	7783-06-4	5	20
38.	Pipéridine	110-89-4	50	200
39.	Bis(2-diméthylaminoéthyl) (méthyl)amine	3030-47-5	50	200
40.	3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine	5397-31-9	50	200

	Substances désignées	Numéro CAS (indicatif)	Quantités seuils en tonnes	
			Bas	Haut
41.	Les mélanges (*) d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres catégories de danger à l'annexe I, partie 1. <i>(*) Pour autant que le mélange, en l'absence d'hypochlorite de sodium, ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400)</i>	-	200	500
42.	Propylamine <i>Si relève également de la catégorie P5a ou P5b, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent (ou : si appartenant également à la catégorie...)</i>	107-10-8	500	2 000
43.	Acrylate de tert-butyl <i>Si relève également de la catégorie P5a ou P5b, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent</i>	1663-39-4	200	500
44.	2-Méthyl-3-butènenitrile <i>Si relève également de la catégorie P5a ou P5b, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent</i>	16529-56-9	500	2 000
45.	Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5,thiadiazine-2-thione (Dazomet) <i>Si relève également de la catégorie P5a ou P5b, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent</i>	533-74-4	100	200
46.	Acrylate de méthyle <i>Si relève également de la catégorie P5a ou P5b, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent</i>	96-33-3	500	2 000
47.	3-Méthylpyridine <i>Si relève également de la catégorie P5a ou P5b, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent</i>	108-99-6	500	2 000
48.	1-Bromo-3-chloropropane <i>Si relève également de la catégorie P5a ou P5b, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent</i>	109-70-6	500	2 000

Les quantités de polychlorodibenzofuranes et de polychlorodibenzodioxines (n° 32) se calculent à l'aide des facteurs d'équivalence toxique (TEF) suivants :

TEF - OMS 2005			
2,3,7,8-TCDD	1	2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeDD	1	2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
		1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1		
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
		1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
OCDD	0,0003	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
		1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
		OCDF	0,0003

(T = tetra, P = penta, Hx = hexa, Hp = hepta, O = octa)

Référence - Van den Berg et al.: The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds